

CONVENTION D'OBJECTIFS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD
PERMANENCES ARCHI-ENERGIE

Entre

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Gouin agissant en cette qualité ;
Adresse : 36 Boulevard Stalingrad 24150 Lalinde

et

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne, ci-dessous dénommé le CAUE représenté par son Président, Monsieur Stéphane DOBBELS agissant en cette qualité ;
Adresse : 2 place Hoche 24000 Périgueux

PRÉAMBULE

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."

Le C.A.U.E "poursuit au plan local les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement".

Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, art. 1 al. 1 et art. 6 al. 3.

Considérant que :

" le CAUE de la Dordogne, créé à l'initiative du Conseil Général de la Dordogne, le 4 septembre 1978, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'art. 7 de la Loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des C.A.U.E, et au Décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts", le programme d'activités du CAUE, proposé par son Conseil d'Administration et approuvé par son Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions d'objectifs pour le conseil aux particuliers, les activités pédagogiques, d'information et de sensibilisation, la formation des acteurs de l'aménagement, l'animation des territoires, la recherche et l'innovation".

Attendu que :

Dans le cadre de sa compétence Politique du Logement et du cadre de vie, la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord souhaite favoriser l'accès à un accompagnement de qualité et à des conseils ciblés à toute personne porteuse d'un projet de travaux de type construction ou de rénovation énergétique sur son territoire communautaire en amont du dépôt de permis de construire ou de l'autorisation d'urbanisme.

il est décidé de confier au CAUE :

L'animation du conseil aux particuliers dans le cadre d'actions menées pour la transition énergétique au travers de permanences mensuelles de conseils en architecture et en énergie sur plusieurs communes du territoire communautaire en lien avec le service aménagement durable de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord.

et il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention d'objectifs conforme aux missions légales du CAUE, les signataires s'engagent à mettre en place un partenariat entre le CAUE et la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord permettant la mise en œuvre de **la tenue mensuelle de permanences pour dispenser un conseil transversal en architecture et en énergie.**

Ces permanences auront lieu sur RDV à **Lalinde**, à raison d'un jour par mois. En fonction de la demande, deux permanences pourront être organisées dans le mois.

Concrètement, 4 RDV conseils de 01 :15 seront proposés à partir de 10h30 les jeudis. Un minimum de 3 RDV par permanence sera requis pour justifier le déplacement de l'architecte conseiller et du conseiller Info Energie.

Un calendrier au semestre sera défini : une permanence pourra être reportée ou annulée d'un commun accord entre les deux parties.

Les RDV seront gérés par le service Habitat de la Communauté de communes et le CAUE via un tableur Excel partagé via google sheet.

Ponctuellement, ces permanences pourront se transformer en réunion de travail ou d'animation avec le service et les secrétaires de mairie.

Pour rappel, **les conseils portant sur l'architecture en secteur protégé sont assurés seulement par les services de l'UDAP 24 mais pourront faire l'objet d'un complément sur l'aspect énergétique du projet.**

ARTICLE 2 - METHODOLOGIE / ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de cet accompagnement, les conseillers du CAUE mettront tout en œuvre pour :

- dispenser des conseils ciblés en architecture et en énergie ;
- permettre une meilleure compréhension des démarches techniques et administratives à entreprendre ainsi que des dispositifs d'aides financières en vigueur pour les travaux d'économie d'énergie ;
- favoriser l'intégration paysagère des projets de travaux et de construction avec une approche bioclimatique.

Pour ce faire, l'architecte conseiller et la conseillère Info Energie s'appuieront sur leur expérience en conseil et leur connaissance de la Dordogne.

Des fiches pratiques sur la construction et la rénovation, des plaquettes de l'ADEME et le livret *Le confort thermique dans la maison* pourront être remis aux personnes reçues en conseil en fonction de la nature de leur projet.

La Communauté de communes s'engagera pour la réalisation de l'action :

- à mettre à disposition un local nécessaire à la tenue des permanences sur chaque site, à fournir un ordinateur avec un accès Internet illimité (accès PériGéo) ainsi que l'accès à une imprimante.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_8B-DE
Regu le 28/09/2021

- à assurer de façon conjointe avec le CAUE la prise de RDV du public et **veiller à ce que le pétitionnaire rassemble tous les documents nécessaires à la qualité du conseil et les envoie par mail au CAUE si possible avant la date du conseil** (plan de masse, de localisation, documents d'urbanisme, photos et autres documents possibles : coupes et plans). Dans la mesure du possible, il conviendra de faire un reportage photographique du terrain et du contexte dans lequel il se situe. Pour les conseils Info Energie, il conviendra d'apporter les documents suivants : factures de consommation d'énergie sur un an, avis d'imposition des deux dernières années, devis. **Le flyer du CAUE** listant les documents à faire suivre à l'architecte conseil et au conseiller Energie sera remis au service instructeur dans sa version .PDF.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CAUE mettra les moyens humains nécessaires au service des actions à réaliser dans le cadre de l'animation du conseil aux particuliers sur le territoire communautaire : architecte conseiller et conseiller Info Energie.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette présente convention est établie pour une durée de 3 ans dont une période d'essai de 6 mois à compter de sa signature.

D'un commun accord entre les parties, la présente convention pourra être prolongée.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord versera au CAUE **un dédommagement forfaitaire de 630 euros par permanence** conseil en architecture et énergie d'une journée effectuée.

Estimation annuelle :

- pour 12 permanences, le coût total estimé de 7 560 € par an.

Le CAUE émettra des factures à destination de la Communauté de Communes suivant les modalités ci-dessous :

- facturation au semestre pour les permanences en architecture et énergie

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord se libèrera des sommes dues en faisant donner crédit au compte **15589 24580 062267425 40 46** ouvert au **CREDIT MUTUEL du Sud-Ouest, agence des Boulevards Périgueux**, au nom du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE de la Dordogne, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE de la Dordogne n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord n'est donc pas assujettie à la TVA.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_8B-DE
Regu le 28/09/2021

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires, à Périgueux, le 23 septembre 2021

Le Président de la CCBDP

Jean-Marc GOUIN

Le Président du CAUE

Stéphane DOBBELS



AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_8B-DE
Regu le 28/09/2021